AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

Titre II - Les prestataires de services sur actifs numériques

Chapitre II - Dispositions spécifiques applicables aux prestataires de services sur actifs numériques agréés

Section 4 - Dispositions relatives aux services mentionnés au 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier

Sous-section 1 - Dispositions applicables au service de réception et de transmission d'ordres sur actifs numériques et au service de gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers

Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques au service de gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de clients

Règlement général de l'AMF

Article 722-23 en vigueur au 19 décembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 722-23

Le prestataire de services sur actifs numériques s'assure qu'il comprend les caractéristiques des actifs numériques dans lesquels il investit pour le compte de son client.

Toutes les versions

Version en vigueur au 19 décembre 2019